

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-155 Réglementation de la circulation et du stationnement

ALLÉE DES MAZÉRIES RUE OLYMPE DE GOUGES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMP 25-DST-037 du 18 février 2025 réglementant les emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2025 par l'entreprise **DEM'ANJOU** sise, 13 bis rue des Magnolias – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public **allée des Mazéries, donnant sur la rue Olympe de Gougues, notamment sur les 5 emplacements de stationnement dont 1 place PMR** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un camion de 3,5 T ;

Considérant que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'applique **le jeudi 5 juin 2025**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement **allée des Mazéries**, l'entreprise **DEM'ANJOU** sera autorisée à **stationner rue Olympe de Gougues au droit de la place des Mazéries, sur les cinq (5) emplacements de stationnement matérialisés au sol en bataille dont 1 place PMR à proximité des PAV, par dérogation à l'arrêté susvisé**, par un camion de 3,5 T.

Article 3 – En conséquence de cette occupation exceptionnelle du domaine public, au droit de la place des Mazéries, la circulation des piétons pourra temporairement être perturbée sur trottoir ; le véhicule de l'entreprise susdite devra obligatoirement stationner **sur les cinq (5) emplacements susmentionnés**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours devront être maintenus et garantis à tout moment, de même que la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **DEM'ANJOU**, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention sur site sur supports adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes, signalisations...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEM'ANJOU**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE

